

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et notamment son article 19 intégré au code de l'éducation à l'article L954-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la lettre circulaire de Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation DGESIP B2-2 N° 2020-0099 du 26 juin 2020 sur la compensation relative au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le dispositif de répartition et d'attribution de la prime exceptionnelle COVID aux personnels de l'université de Limoges, tel qu'il a été soumis au comité technique d'établissement (CTE), le 18 septembre 2020 et adopté par le Conseil d'administration de l'Université de Limoges, le 25 septembre 2020 ;

**Conseil d'administration du 23 octobre 2020 :**

Prime exceptionnelle COVID : Dispositif de répartition et d'attribution aux personnels de l'université de Limoges :

Le conseil d'administration autorise le Président de l'université de Limoges à mettre en œuvre la **«Prime exceptionnelle COVID»** prévue par le décret n° 2020-570 susvisé, à hauteur de **58 080 €** correspondant à la **compensation financière** notifiée par la lettre-circulaire susvisée du 26 juin 2020 de Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (55 630 €), majorée d'un montant de **2 450 €** ; et ce au bénéfice des **176 agents** qui durant la période de la crise sanitaire, courant du 23 mars au 11 juillet 2020, ont :

- Exercé les **fonctions déclarées éligibles** par le dispositif de répartition et d'attribution de la prime exceptionnelle COVID susvisé et dont la cartographie est annexée à la présente délibération ;
- Et remplissant les **critères d'attribution individuels** définis par ce même dispositif.

Membres en exercice : 37

Nombre de votants : 20  
Pour : 15  
Contre : 1  
Abstention : 4

Fait à Limoges, le 23/10/2020

**Le Président de l'Université**

**Alain Célérier**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2020.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 23 octobre 2020.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*